PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES JMG/MK

ARRETE

No 9 7 0 0 0 2 du 2 JAN 1997 portant autorisation temporaire d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 960211 du 13 février 1996 portant prescriptions complémentaires à la société GAZ de FRANCE en vue de la remise en état du site de l'ancienne usine à gaz située rue de l'Arc à MULHOUSE.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egelite Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral n° 960268 du 27 février 1996 modifiant l'arrêté précédent ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 961185 du 4 juillet 1996 portant autorisation temporaire d'exploiter sur le territoire de la commune d'ILLZACH, zone portuaire de l'Île Napoléon un dépôt de terres contaminées par des déchets industriels provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction de l'extension de la Maison de Retraite Médicalisée de l'Arc à Mulhouse;
- VU la demande présentée le 20.12.1996 par la Société GAZ de FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation temporaire visée précédemment ;
- VU le rapport du 31.12.1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT la contamination des terrres excavées ;

- CONSIDERANT que leur mise en dépôt constitue une activité soumise à autorisation visée au n° 167 b de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 susvisé, en particulier pour assurer la protection du sol et du sous-sol;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN.

.../...

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à l'installation exploitée par la Société Gaz de France sur une aire de 3 000 m² au Port autonome de Mulhouse située sur la parcelle 67 section 15 du ban communal d'Illzach.

| Désignation de l'activité | RUBRIQUE | RÉGIME | Quantité | Unité |
|--|----------|--------|----------|--|
| Déchets industriels provenant d'installations classées - Dépôt | 167 b | A | 2000 | m ³ (de terres contaminées) |

Ces terres contaminées sont caractérisées par les concentrations suivantes :

| _ | 500 < | HAP < | 10 000 ppm |
|---|---------|-------|------------|
| _ | Benzène | > | 5 ppm |
| _ | Toluène | > | 130 ppm |
| _ | Xylène | > | 50 ppm |
| _ | HT | > | 500 ppm |
| _ | CN | > | 50 ppm |

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - DURÉE D'AUTORISATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

La présente autorisation constitue le renouvellement de l'autorisation préfectorale temporaire n° 961184 du 4 juillet 1996. Elle est valable six mois.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1er.

Sera joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site tel que spécifié à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

L'installation, visée au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 6 - CRITÈRES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

6.1 Afin de faciliter le drainage des égouttures ou éventuels lixiviats, une géomembrane chimiquement compatible avec les terres contaminées stockées et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, sera préalablement installée sur le fond et les flancs le cas échéant, de l'installation de stockage et ce dès la fin de préparation du site.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Il sera aménagé un fossé étanche de collecte largement dimensionné ceinturant le dépôt avec un point bas permettant le recueil des eaux de ruissellement. Celui-ci doit obligatoirement être mise en place avant le début de l'exploitation.

Afin d'éviter la lixiviation du dépôt par les eaux pluviales, il sera mis en place une couverture étanche du type géomembrane, chimiquement compatible avec les terres contaminées. Cette couverture étanche sera conçue et installée de façon à permettre la respiration du dépôt sur charbon actif.

Des contrôles de la qualité des géomembranes et de la bonne réalisation de leur pose pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés par un organisme indépendant.

6.2 Il sera aménagé un réseau de drainage en fond de dépôt dimensionné dans le but de permettre un entretien afin de contrôler son fonctionnement par des moyens appropriés.

Ce système drainant de fond se composera en tant que de besoin, à partir du fond de l'installation de stockage :

d'un réseau de drains permettant l'évacuation des égouttures ou lixiviats éventuels vers le fossé de collecte visé à l'article 6.1,

- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 10 ⁻⁴ m/s,
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche sera dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainant et de fait gêner le passage et l'écoulement des éventuels lixiviats.

ARTICLE 7 - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

7.1 Dispositions générales

L'exploitation doit s'effectuer selon les trois règles suivantes :

- supprimer les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin d'interdire l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des terres contaminées.
- collecter les égouttures et lixiviats éventuels dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter dans une installation autorisée à cet effet,
- assurer une mise en place des terres contaminées permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

7.2 Provenance des terres contaminées

Ne seront admises sur l'installation de stockage que les terres contaminées en provenance du site de l'Arc à Mulhouse.

Des dispositions seront prises pour s'assurer de la provenance des terres.

Les quantités de matériaux transférés seront enregistrées.

7.3 La hauteur ou cote maximale des terres contaminées du dépôt devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 Air - Odeurs

- a) Les allées de circulation et l'aire étanche sur laquelle se feront les opérations de régalage des terres contaminées en vue de la mise en place du stockage et le stockage proprement dit, seront aménagées et exploitées de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- c) Toutes dispositions devront être prises afin que les émanations gazeuses et odorantes résultant des opérations de régalage des terres en vue de la mise en place du stockage et les émanations gazeuses et odorantes résultant de l'exploitation du dépôt n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publiques. Un dispositif de piégeage sur charbon actif des émanations gazeuses issues du stockage sera mis en place si nécessité.

8.2 Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation normale de l'installation seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

8.3 Eaux

a) Eaux pluviales

L'installation sera reliée à une capacité de rétention étanche suffisamment dimensionnée permettant de collecter les eaux pluviales ayant ruisselé sur la couverture supérieure étanche du dépôt.

Les eaux seront contrôlées selon l'article 9.5.1.

Si elles sont contaminées, ces eaux seront conditionnées dans des fûts et traitées selon les dispositions de l'article 8.3.b).

Les eaux pluviales non contaminées pourront être rejetées dans le milieu naturel.

b) Eaux de lixiviation

Les eaux de lixiviation ne pourront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de lixiviation en provenance des terres en phase de régalage en vue de la mise en place du stockage et celles issues du dépôt proprement dit recueillies par le fossé étanche de collecte visé à l'article 6, seront envoyées dans une capacité de rétention étanche suffisamment dimensionnée distincte de celle visée à l'article 8.3.a) et résistant à l'action physique et chimique des eaux recueillies. Les eaux seront contrôlées selon l'article 9.5.1 et seront conditionnées dans des fûts en vue d'un traitement dans une installation capable de les recevoir. Si ces effluents sont traités par station d'épuration urbaine, un accord écrit du gestionnaire de la station devra être obtenu.

Les bordereaux de suivi justifiant de la bonne élimination seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 Bruits et vibrations

- a) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- b) Les émissions sonores des véhicules matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.
- c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET SUIVIS

- 9.1 Un contrôle performant et fiable de la qualité :
 - du site,

- de la conception et des aménagements,
- des terres contaminées reçues,
- des égouttures et éventuels lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- de la remise en état du site après exploitation,

devra être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement. Les modalités techniques de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2 Contrôles des terres contaminées avant stockage

Les terres contaminées feront l'objet, outre les contrôles prévus à l'article 7.2, d'analyses de caractérisation par un laboratoire qualifié de façon à permettre le choix du meilleur traitement.

9.3 Air - Odeurs

S'il est mis en place, le dispositif de piégeage sur charbon actif des émanations gazeuses du stockage sera régulièrement contrôlé et entretenu afin de maintenir son efficacité.

Des prélèvements d'air en sortie de ce dispositif aux fins d'analyse pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les paramètres analysés seront soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 Déchets

Les bordereaux justifiant de la bonne élimination des déchets résultant de l'exploitation du dépôt seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 9.5 Eaux
- 9.5.1 Les eaux pluviales visées à l'article 8.3.a) et les eaux de lixiviation visées à l'article 8.3.b) collectées par les capacités de rétention visées à l'article 8.3, feront l'objet de prélèvements et d'analyses en vue de déterminer leur destination finale.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- HAP,
- Benzène,
- Toluène,
- Xylène,
- Hydrocarbures totaux,
- Cyanures totaux,
- Cyanures libres,
- Phénols,
- Azote ammoniacal,
- Métaux lourds (Cr VI, Cr total, Cd, Ni, Pb, Al, Zn, Cu).
- 9.5.2 Afin de vérifier l'impact de l'installation vis-à-vis des eaux souterraines, un contrôle trimestriel de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera réalisé dans un piézomètre situé en aval hydraulique du site. Celui-ci sera mis en place dès le début de l'exploitation après avis d'un hydrogéologue. Si un tel puits existe, il pourra être utilisé.

Les paramètres analysés seront soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les contrôles seront réalisés par un laboratoire agréé, par le Ministère de l'Environnement, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE APRÈS REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

A l'issue de l'exploitation, il sera procédé à des prélèvements et analyses du sol sous la géomembrane ayant constitué le fond du stockage La liste des paramètres analysés sera soumise à l'accord de l'inspecteur des Installations Classées. Si nécessaire, les matériaux contaminés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

11.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'installation sera entourée d'une clôture efficace et résistante. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre autorisé.

11.2 Règles d'aménagement - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur du site, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et si nécessaire de stationnement, applicables à l'intérieur du site.

11.3 Règles d'exploitation et consignes

L'exploitant établira des consignes d'exploitation qui fixeront le comportement à observer par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance des consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 12.1 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 12.2 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 12.3 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12.4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12.5 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 12.6 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 2 JAN, 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: J.C. EHRMANN



Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

